

Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy
Municipalité de Saint-Prime

RÈGLEMENT NO 2004-16
CONCERNANT LES CHIENS

Attendu que le conseil désire réglementer les chiens sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 7 septembre 2004.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Camil Guy, appuyé par Madame la conseillère Jacynthe Perron et résolu que le règlement suivant, portant le n° 2004-16, soit et est adopté et qu'il soit et est décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Définitions**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- | | |
|----------------------|---|
| 2.1 « Gardien » | Le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne; la personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal. |
| 2.2 « Contrôleur » | Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement. |
| 2.3 « Chien guide » | Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel. |
| 2.4 « Municipalité » | Indique la municipalité de Saint-Prime. |

- 2.5 « Parc » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- 2.6 « Rue » Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- 2.7 « Terrain de jeu » Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 3 Entente

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.

ARTICLE 4 Licence

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 31 mars de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5 Durée

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6 Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est et sera déterminée par règlement par le conseil de la municipalité.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 7 Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 8 Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 9 **Endroit**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit déterminé par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 **Identification**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 11 **Port**

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 12 **Registre**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13 **Perte**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon les modalités fixées par la municipalité dans le règlement municipal indiqué à l'article 6.

ARTICLE 14 **Capture**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos prévu à cette fin par la municipalité.

ARTICLE 15 **Aboiements**

Tout propriétaire ou tout gardien d'un chien doit empêcher qu'en jappant, hurlant ou autrement, il trouble la paix ou ennuie les voisins.

ARTICLE 16 **Restauration**

Il est interdit d'introduire ou de garder un chien dans les restaurants ou autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires, sauf pour un handicapé visuel accompagné de son chien guide.

ARTICLE 17 **Excréments**

Tout propriétaire ou tout gardien d'un animal doit enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et en disposer en les déposant dans une poubelle, après les avoir placés dans un sac ou un contenant étanche et hermétiquement fermé.

Tout propriétaire ou tout gardien d'un animal doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à cette fin.

ARTICLE 18 **Prévention des morsures**

Tout propriétaire ou tout gardien d'un animal doit empêcher celui-ci de mordre, que ce soit sur son propre terrain, une propriété privée ou publique.

ARTICLE 19 **Morsure**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 20 **Garde**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 21 **Endroit public**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 22 **Promenade**

Tout propriétaire ou tout gardien circulant avec un animal dans tout endroit public doit retenir celui-ci au moyen d'une laisse.

ARTICLE 23 **Restriction limitative**

Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens, sauf dans le cas d'une chienne qui met bas où les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

ARTICLE 24 **Autorisation spéciale**

Nonobstant l'article précédent, il est possible de posséder plus de trois (3) chiens, à la condition d'avoir au préalable l'autorisation du conseil municipal pour l'opération d'un chenil, d'un magasin pour la vente d'animaux ou d'un hôpital d'animaux domestiques.

ARTICLE 25 **Droit d'inspection**

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 26 **Autorisation**

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 27 **Amendes**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 23 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Quiconque contrevient aux articles 18 et 19 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 25 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 28

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 30

Le présent règlement abroge le règlement n° 99-002.

ARTICLE 31

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 1^{er} octobre 2004.

Passé et adopté par le conseil lors d'une séance régulière ajournée, tenue le 20 septembre 2004 et signé par le maire et le directeur général et/ou secrétaire-trésorier.

Régis Girard,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Bernard Généreux,
Maire

Avis de motion donné le 7 septembre 2004
Règlement adopté le 20 septembre 2004
Publié le 22 septembre 2004
En vigueur le 1^{er} octobre 2004